Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 26-AT-17312

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 264880 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise DM/CVEP

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise DM/CVEP à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux d'aménagement et d'entretien de l'espace public que doit réaliser l'entreprise DM/CVEP, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE DE MIRANDE

ARRÊTONS

Article 1
A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
ALTERNAT, LIMITATION DE VITESSE et NEUTRALISATION DE VOIE
RUE DE MIRANDE, de la RUE JULES VIOLLE jusqu'au BOULEVARD DE LA FONTAINE DES SUISSES (Dijon), à compter du 25/11/2026 et jusqu'au 04/12/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :
La circulation est interdite sur le trottoir.
DM/CVEP sera tenu(e) d'installer des panneaux « piétons traversez » de chaque côté de l'emprise de chantier et un panneau AK 5 + « Traversée de piétons » en amont et en aval du chantier.
La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 50 mètre(s), réglé par feux tricolores. La disposition est applicable en dehors des heures de pointe (7h45 - 9h00 / 11h45 -12h30/ 13h45 -14h15 et 17h30 -18h30).
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise DM/CVEP.

Article 3
Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Directrice Maîtrise de l'Espace Public, Directeur Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON et Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole
- L'entreprise DM/CVEP

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon métropole,
Le 26/11/2026

Pour la présidente, le Vice-Président de Dijon métropole,
délégué à la voirie, au réseau routier et aux espaces publics

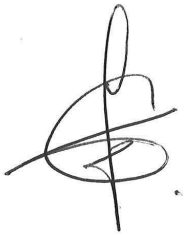

Frédéric GOULIER

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,
Le 26 novembre 2026
LA MAIRE,
Pour la Maire, l'Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat et aux travaux sur l'espace public



Dominique MARTIN-GENDRE

ARRETE 26-AT-17312
Affiché aux emplacements prévus à cet effet
en Mairie de DIJON
du inclus au inclus.